

ACCORD-CADRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

CONCEPTION, ANIMATION ET MISE EN PLACE DE FORMATIONS
DESTINÉES À LA PRÉPARATION DES ÉPREUVES ORALES
DES CONCOURS ET EXAMENS DE L'INSEE

Article 1 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, appelé ci-après le CCAG de référence, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le CCAG de référence, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (pièce non jointe – publiée sur legifrance.gouv.fr) ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018 (NOR : ECOP1825228A) (pièce non jointe – publiée sur legifrance.gouv.fr) ;
- les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- les décisions ou informations notifiées par l'Insee au titulaire et faisant courir un délai.

Les dérogations au CCAG de référence sont listées en fin du présent CCAP.

L'exemplaire original des documents contractuels du marché, énumérés ci-dessus, qui est conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la conception, animation et mise en place de formations destinées à la préparation des épreuves orales des concours et examens de l'Insee.

Article 3 - Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - Forme et modalité d'exécution de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre mono titulaire, conclu en application des articles L.2125-1.1° et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande en application des articles et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande Publique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

L'exécution des prestations ne peut cependant excéder de plus de SIX (6) mois la fin contractuelle du marché.

Les unités de commandes sont listées dans l'offre financière.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG de référence, à compter de la notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est considéré comme accepté.



Article 5 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification et reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 2028. Il est ensuite reconductible tacitement deux (2) fois, pour une année, sauf dénonciation par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous préavis de deux mois avant l'échéance de reconduction.

Article 6 - Montants de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec pour montant maximum, pour toute sa durée :

350 000 euros HT

Article 7 - Propriété intellectuelle

Les dispositions en matière de propriété intellectuelle des résultats des prestations sont les suivantes :

- Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG de référence, la cession des droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique est à titre exclusif ; à moins qu'il ne s'agisse d'éléments développés indépendamment de l'exécution du marché (standards), auquel cas la cession est à titre non exclusif.
- La cession couvre les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats pour les besoins définis à l'article 46.1.1 du CCAG de référence, tels que les droits de reproduction, représentation et adaptation des seuls résultats produits spécifiquement pour le pouvoir adjudicateur, nécessaires à leur exploitation, maintenance, évolution et intégration dans ses systèmes.
- Sont exclus de la cession les éléments, méthodes, outils, savoir-faire ou composants préexistants du titulaire ou développés indépendamment du présent marché.
- Cette cession vaut pour toute la durée légale de protection des droits de la propriété intellectuelle, pour tous supports et pour le monde entier mais uniquement pour les besoins d'exploitation du pouvoir adjudicateur.
- Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action, réclamation ou revendication de tiers relative aux droits de propriété intellectuelle sur les résultats fournis.
- Le pouvoir adjudicateur conserve l'intégralité des droits sur les éléments qu'il fournit.
- Le titulaire ne dispose que d'un droit d'utilisation strictement limité à l'exécution du marché.
- Les résultats et éléments fournis sont soumis à une obligation de confidentialité.
- Le titulaire s'interdit toute réutilisation des résultats pour des tiers ou pour ses propres besoins en dehors de l'exécution du présent marché.
- Le montant de la cession de propriété intellectuelle est compris dans les prix de l'accord-cadre.
- Le pouvoir adjudicateur détient la propriété intellectuelle des produits qu'il fournit au titulaire.
- Le régime de confidentialité des résultats cédé à titre exclusif est défini à l'article 21.5 du présent CCAP et le titulaire ne peut utiliser, ni les résultats des prestations, ni les produits que l'Insee lui fournit, à d'autres fins que celles prévues au présent accord-cadre et en aucun cas pour ses besoins propres.

Article 8 - Prestations de l'accord-cadre

L'ensemble des prestations et livrables attendus sont détaillés dans le CCTP du présent marché.



Article 9 - Conditions d'exécution de l'accord-cadre

En complément des conditions d'exécution de l'accord-cadre définies au CCTP, les dispositions relatives aux conditions d'exécution sont les suivantes :

9.1. Lieux d'exécution de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG PI, les lieux d'exécution sont :

- les locaux du titulaire ou dans tout endroit présentant des qualités de connexion équivalente pour la réunion de lancement, celle de présentation ainsi que toutes les réunions nécessaires pour réaliser la prestation de conception, les formations en distanciel, conformément au CCTP ;
- la direction générale de l'Insee, située 88 avenue Verdier, 92120 Montrouge, pour les formations en présentiel.

9.2. Périmètre de l'accord-cadre

Exclusivité :

Par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet du présent accord-cadre, l'Insee se réserve le droit de solliciter d'autres prestataires pour des prestations de même nature, auprès d'un tiers notamment en cas de défaillance technique ou juridique du titulaire.

Le recours auprès d'un tiers ne fait courir aucune indemnité pour le titulaire.

Le recours à un tiers est sans limite financière.

9.3. annulation ou modification d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler ou de modifier, en tout ou en partie, un bon de commande émis dans le cadre du présent marché.

L'annulation ou la modification doit être notifiée au titulaire, dans un délai raisonnable avant la date de début de l'exécution des prestations prévues.

Si des prestations sont ajoutées, les délais prévus au contrat doivent être respectés à compter de la date de notification.

9.4. Délai d'exécution des prestations

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG de référence, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'acheteur de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'acheteur peut soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

L'acheteur doit être avisé immédiatement de tout événement de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

Le délai d'exécution de toute prestation objet d'un bon de commande est défini au CCTP.

Ces délais d'exécution s'appliquent à l'ensemble des livrables détaillés au CCTP, soit en raison du fait qu'ils constituent la prestation de service même de l'UO, soit parce qu'ils matérialisent sa réalisation.

9.5. Vérification et décision

Afin de s'assurer de la conformité des prestations réalisées avec les spécifications de l'accord-cadre, il est mis en place par l'Insee, en relation avec le titulaire, un contrôle de service fait détaillé ci-après.



Les opérations de vérification ont pour objet de constater la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et aux spécifications fonctionnelles et techniques définies dans les documents du marché.

Conformément à l'article 28.3.1 du CCAG de référence, la date constituant le point de départ du délai pour les opérations de vérification est la date de remise par le titulaire du dernier livrable précisé au CCTP de l'UO concerné (conception, formation ou évolution).

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG de référence, il n'est pas requis que le titulaire soit présent, ni même informé par l'acheteur du jour et de l'heure fixée pour réaliser les opérations de vérification.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG de référence, l'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. Passé ce délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Conformément à l'article 29 du CCAG de référence, si l'administration ne prend aucune décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet, la décision d'admission par l'administration est tacite à expiration du délai de vérification et de notification de la décision indiqué supra.

Article 10 - PRIX

10.1. Prix pratiqués

Les prix sont indiqués dans l'offre financière.

Le contenu des prix est précisé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur, à tout moment de l'exécution du marché, des promotions commerciales, remises, ristournes ou tout autre avantage tarifaire ou commercial, y compris à titre temporaire ou conditionnel.

Toute promotion, remise ou avantage tarifaire proposé par le titulaire ne devient applicable au marché qu'après acceptation expresse et écrite du pouvoir adjudicateur. Cette acceptation peut prendre la forme d'un bon de commande, d'un avenant non substantiel ou de tout écrit contractuel équivalent.

Les promotions ou remises acceptées s'appliquent sur des prestations ou produits déjà existant dans l'annexe financière.

Dans tous les cas, les prix sont réputés :

1. inclure toutes les fournitures et les prestations nécessaires à l'obtention de moyens et de résultat attendus conformément aux exigences du CCTP et du CCAP ;
2. comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts et taxes, les frais de connexion et de télétransmission et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
3. tenir compte de la cession des droits de propriété intellectuelle ;
4. établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

10.2. Forme et contenu des prix

Les prix sont définitifs et, par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG de référence, ils sont révisables.

Le prix de chaque unité d'œuvre présente un caractère forfaitaire dans la mesure où il est invariable quelle que soit la charge réellement mise en œuvre ou le nombre d'actions nécessaires à la réalisation de chacune d'elles.

Le prix inclut notamment la main d'œuvre, les déplacements et le suivi, ainsi que l'ensemble des autres dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts et taxes et assure au titulaire une marge pour risques et bénéfices.



10.3. Révision des prix

Les prix des prestations figurent dans l'offre financière, ils peuvent être révisés à chaque anniversaire de la date de prise d'effet du marché. La révision s'applique à la hausse comme à la baisse, elle est à l'initiative du titulaire, qui peut également choisir de ne pas réviser ses prix.

Si le titulaire souhaite réviser ses prix, il doit soumettre par messagerie à l'Insee (à l'adresse suivante : contacts-marches-publics@insee.fr) les nouveaux prix ainsi révisés, dans les 2 mois suivant l'anniversaire de la date de prise d'effet du marché, sous peine de forclusion. Si le titulaire ne transmet pas sa demande dans les délais, les prix en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la prochaine date de révision.

Clause butoir :

En cas d'augmentation des prix, celle-ci est limitée à 1,5 % par an, arrondi au centime par défaut. Tout prix proposé par le titulaire et qui reste inférieur ou égal à cette augmentation s'applique. Si le prix proposé par le titulaire excède ce pourcentage d'augmentation, l'Administration recalcule le prix révisé en appliquant cette clause butoir.

Les prix de règlement ainsi établis n'ont pas à être constatés par avenant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG de référence, les prix révisables à payer sont ceux applicables au moment de la notification du bon de commande.

Article 11 - Pénalités

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 9.4 du présent accord-cadre, le titulaire encourt les pénalités indiquées ci-après.

Toutes les pénalités sont cumulables et plafonnées à 20 % de la valeur des prestations commandées au titre de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG de référence, il n'est pas prévu de pénalité concernant les obligations environnementales, et par dérogation à l'article 16.1.5, il n'est pas prévu de pénalité concernant les obligations sociales.

11.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG de référence, lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le titulaire, celui-ci peut se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations concernées par le retard

R = nombre de jours ouvrés de retard

Au-delà de 40 jours ouvrés de retard sur un bon de commande, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée, conformément à l'article 39.1.c du CCAG de référence, par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG de référence, cette résiliation s'exerce sans mise en demeure préalable et, conformément à l'article 54.1 du CCAG de référence, aux frais et risques du titulaire, les pénalités restant acquises au pouvoir adjudicateur.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre la personne publique en mesure de le constater en temps utile.

Le décompte de pénalité est suspendu lorsque la prestation a été remise par le titulaire à l'administration et que celle-ci a débuté la phase de validation de cette prestation.



11.2. Pénalités pour non remise de livrables

En cas de non remise d'un des livrables détaillés au CCTP pour lesquels un délai de remise à l'administration est précisé, une pénalité supplémentaire de dix (10) euros par jour de retard peut être ajoutée.

Article 12 - facturation

Le mode de transmission demandé est celui de la dématérialisation.

Après exécution des prestations, le titulaire saisit ou transmet sa facture en mode dématérialisé et sécurisé, par l'outil en ligne *Chorus Pro*, accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Après la saisie ou la transmission de la facture, cet outil délivre un accusé de réception et permet au titulaire de suivre en ligne l'avancement du règlement de sa facture.

Les informations suivantes sont **indispensables** pour la transmission des factures du présent marché par *Chorus Pro*.

Siret de l'État : 110 002 011 00044 : lors de la saisie de la facture, dans la partie « destinataire », cocher « Oui » à la question « le destinataire est-il l'état ? » ; c'est ce numéro Siret qui doit alors apparaître comme identifiant. Surtout, ne jamais renseigner le Siret de l'Insee.

Code service en charge des factures : FAC9470075 : dans la partie « destinataire », à la rubrique « service », sélectionner le service spécifié ci-dessus, à l'exclusion de tout autre.

Important : Les factures portent obligatoirement, **sous peine de rejet**, outre les mentions légales, la mention suivante :

- le numéro Chorus du bon de commande, numéro à 10 chiffres commençant par 14.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le titulaire du marché mette à la disposition de l'administration un portail d'accès à ses factures dématérialisées qui seront éditées à un rythme trimestriel.

En cas de sous-traitance ou de co-traitance :

Chaque fournisseur est payé directement par l'Insee pour la part de prestation qu'il réalise, qu'il s'agisse du titulaire, du co-traitant ou du sous-traitant, le cas échéant.

Le fournisseur dépose sa facture sur CHORUS PRO avec les mentions indiquées *supra*.

S'agissant d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, la facture est à déposer respectivement dans le cadre de facturation A12 ou dans le cadre de facturation A9. La facture ainsi déposée est à valider dans CHORUS PRO par le titulaire mandataire du marché. Le paiement peut alors intervenir.

Les services faits certifiés par l'Insee pour une commande précisent la part de prestation réalisée par le titulaire et la part de prestation réalisée par le co-traitant ou le sous-traitant.

Article 13 - Modalités de règlement

13.1. Conditions générales

L'ouverture des droits à paiement d'une facture est acquise à la date de constatation de service fait.

Les paiements s'effectuent suivant les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est de trente jours et court à partir de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date d'ouverture du droit à paiement ;
- date de réception de la facture.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus



récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Insee.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre en charge du budget.

13.2. Avance

Si les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et L.2191-3 et suivants du Code sont réunies et si le titulaire n'y renonce pas dans l'acte d'engagement, une avance de 5 % lui est versée dans les conditions prévues à ces articles.

Conformément à l'article Article R.2191-7 du Code de la commande publique, si le titulaire est une PME, le montant de l'avance est de 30 %.

L'avance n'est due que pour les bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € H. T., et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre d'acomptes ou de solde. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 %.

13.3. Acomptes

En application de l'article R.2191-20 à 22 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois (3) mois.

Ce versement pourra être ramené à un (1) mois sur demande expresse du titulaire de la commande afférente.

Un plan d'acomptage peut être prévu avec le bon de commande.

13.4. Paiement pour solde et paiements partiels définitifs

Un règlement partiel définitif peut avoir lieu à l'issue de l'exécution des prestations du contrat. Le cas échéant, le solde des paiements est réglé après l'acceptation de la dernière phase des prestations.

Article 14 - Modifications au sein de la société

Le titulaire s'engage à informer l'Insee de tout changement juridique qui pourrait affecter l'entreprise durant l'exécution du marché.

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite



personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 15 - Litiges

15.1. Règlement amiable

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'Insee s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG de référence pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : contacts-marches-publics@insee.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

15.2. Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de la justice administrative.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil



Article 16 - Résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

Article 17 - Cession ou nantissement de créances

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code est le chef du département cadre de vie et conditions de travail de l'Insee.

Article 18 - Pièces et attestations à fournir

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues par la réglementation.

Les pièces et attestations sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr>

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- l'attestation sociale à jour (Urssaf ou autre, à télécharger sur net-entreprises ou urssaf.fr par exemple) ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour l'Insee.

Ainsi que les documents suivants :

- l'attestation sociale annuelle « marchés publics » à jour (URSSAF ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site ;
- l'attestation annuelle de régularité fiscale ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le défaut de fourniture de ces pièces, après une mise en demeure adressée au titulaire par l'Insee en courrier recommandé, peut entraîner la résiliation du marché.

Article 19 - Gestion et suivi du contrat

19.1. Interlocuteurs en charge du suivi du marché

— Pôle National Formation – Direction régionale de Nouvelle-Aquitaine, Établissement de Poitiers

Les coordonnées des interlocuteurs sont fournies au titulaire du marché après sa notification.



19.2. Interlocuteurs administratifs

Division des marchés et de l'immobilier

courriel : contacts-marches-publics@insee.fr

Le titulaire adresse, le cas échéant, la demande de révision des prix à cette adresse.

En cas de modification de sa dénomination sociale, de son RIB, de son numéro SIRET, de son adresse postale ou électronique, des coordonnées des services gestionnaires, le titulaire est tenu d'adresser dans les plus brefs délais qui suivent ces modifications, un courrier accompagné des pièces justificatives (nouveau relevé d'identité bancaire, le cas échéant) et toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais à l'adresse précisée ci-dessus.

Le titulaire adresse une copie de ces éléments également aux interlocuteurs en charge du suivi du marché.

Le titulaire est averti que toute modification non notifiée à l'Insee l'expose au risque de non-paiement de ses prestations.

Cette disposition vaut également pour ses sous-traitants en cas d'affacturage.

19.3. Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre l'Insee et le titulaire sont effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG de référence. Le profil d'acheteur est la PLACE (Plateforme des achats de l'État).

19.4. Modification relative au titulaire de l'accord-cadre/changement de cocontractant en cours d'exécution

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise après cession du fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire oit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre, précisé à l'article 17.3 du présent CCAP.

Prenant acte de cette demande de transfert, l'Insee procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents liés à l'article R.2143 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

A la suite de cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'Insee procédera à la résiliation de ce marché sans indemnités à l'égard du titulaire ni préavis.



Article 20 - Obligations contractuelles

20.1. Obligation en matière de développement durable

L'INSEE est attaché au respect des principes du développement durable et souhaite la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale de l'entreprise.

20.1.1. Clause environnementale et sociale

Le titulaire veillera dans le cadre de sa mission à optimiser ses déplacements dans un objectif de réduction de son impact environnemental. Le Titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, notamment en limitant l'impact de ses activités sur l'environnement tel que, par exemple, la mise en place d'une politique managériale en matière de développement durable, l'envoi numérique des documents et la limitation des impressions de documents à celles qui sont strictement nécessaires.

Concernant le numérique responsable, les prestations doivent prendre en compte les enjeux de conception responsable des services numériques en cherchant à :

- Réduire la consommation énergétique engendrée par la conception et l'utilisation des services numériques, en réduisant en particulier la puissance informatique nécessaire au bon fonctionnement des services ;
- Concevoir des services numériques les plus accessibles possibles, en particulier pour les personnes porteuses d'un handicap, notamment visuel et auditif.

20.1.2. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire :

Conformément à l'action 7.3 de la circulaire du 21/11/2023 ETEE, l'application de l'article L229-25 du Code de l'environnement et du décret n°2022 982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES, **cette clause s'exécute uniquement pour toutes les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes.**

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.



Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

20.1.3. En matière sociale :

Le titulaire s'engage à être particulièrement vigilant sur le fait que la réalisation des prestations ainsi que les contenus proposés, que ce soit dans l'offre ou dans les livrables, ne contiennent aucun stéréotype discriminant, notamment entre les femmes et les hommes ou les personnes porteuses de handicap.

20.2. Confidentialité

Le titulaire s'engage à maintenir secrets ou confidentiels, pendant et après l'exécution du marché, tous renseignements, documents, produits ou données statistiques quelconques (*tels que les données techniques, fonctionnelles et organisationnelles ; les données relatives aux systèmes d'information, architectures, Codes sources, configurations ; les données personnelles ou sensibles au sens de la réglementation applicable ; les informations financières, stratégiques ou opérationnelles non publiques ; tout document explicitement identifié comme confidentiel par le pouvoir adjudicateur*) reçus à l'occasion de l'exécution du présent marché ou obtenus au titre des résultats de ce marché.

Ainsi, le titulaire le titulaire s'engage à :

- ne pas divulguer les informations confidentielles à des tiers sans autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur ;
- limiter l'accès aux seules personnes strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- faire signer à ces personnes des engagements de confidentialité équivalents ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité organisationnelles et techniques adaptées à la sensibilité des informations ;
- limiter l'utilisation des adresses mail des stagiaires aux seules fins de l'exécution du marché ; le titulaire s'interdit notamment toute démarche de type publicitaire.

Le titulaire met en œuvre, a minima :

- un contrôle des accès logique et physique aux données ;
- un cloisonnement des environnements de production, test et développement ;
- des procédures de gestion des habilitations ;
- des mesures de traçabilité des accès et opérations réalisées sur les données.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris ses sous-traitants. Le titulaire s'engage à fournir, à la demande de l'administration, tout justificatif à cet égard.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure, en application de l'article 50.1.j du CCAG de référence.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du marché et se poursuit pendant une durée de DIX (10) années après son expiration ou sa résiliation.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage, selon les instructions du pouvoir adjudicateur :

- à restituer l'ensemble des informations confidentielles ;
- ou à les détruire de manière sécurisée, en attestant de cette destruction par écrit.



20.3. Utilisation des systèmes informatiques, sécurité

Lorsqu'une personne doit intervenir pour le compte du titulaire dans les locaux de l'Insee, elle doit se conformer aux procédures de sécurité de l'Insee, à savoir :

- obligation de travailler avec un poste de travail fourni par l'Insee, protégé par l'antivirus de l'Insee ;
- obligation d'utiliser l'identifiant fourni par l'Insee et de le protéger par un mot de passe non trivial d'au moins 8 caractères alphanumériques ;
- interdiction de connexion de portables au réseau local, non validés par un responsable de l'Insee ;
- usages de la messagerie et d'internet selon les règles édictées par l'Insee ; les documents de référence seront communiqués à l'arrivée dans les locaux de l'Insee.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire doit utiliser uniquement les logiciels, procédures et traitements entrant dans le cadre de la prestation. Elle ne doit pas tenter d'outrepasser les droits, permissions, autorisations d'accès qui lui ont été donnés.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que les atteintes ou tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données de l'Insee tombent sous le coup des articles 323-1 à 323-7 du Code pénal. Il en avisera le personnel travaillant dans le cadre de cette prestation.

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire doit respecter vis-à-vis des logiciels, procédures et outils de traitements appartenant à l'Insee ou dont l'Insee possède le droit d'usage, les lois concernant la propriété intellectuelle.

20.4. Personnel du titulaire

Le personnel du titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux de l'administration que toute personne extérieure à l'Insee.

Il est astreint aux règles de secret et de discrétion définies ci-dessus.

En cas de violation par le personnel du titulaire des obligations de discrétion mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Insee peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure, en application de l'article 50.1 du CCAG de référence.

20.5. Correspondants et intervenants du titulaire

L'offre du titulaire indique le nom de la personne responsable de la bonne exécution et du suivi des prestations.

20.6. Relations entre la personne publique et le titulaire

20.6.1. Demande de remplacement d'un personnel du titulaire par l'administration :

Le titulaire s'engage à affecter des ressources humaines qualifiées pour l'exécution du marché public conformément aux conditions prévues dans le présent contrat. Il doit proposer des intervenants dont le CV est d'un niveau au moins équivalent à celui de ceux à l'appui desquels il a présenté son offre lors de la passation du présent contrat.

L'acheteur se réserve le droit de demander, à sa seule discrétion et sans qu'il soit nécessaire de justifier sa décision, la révocation d'un ou plusieurs membres du personnel du titulaire affectés à l'exécution du marché, en cas de :

- Incompatibilité avec l'environnement de travail,
- Comportement inapproprié ou préjudiciable aux intérêts de l'acheteur,



- Manquement aux obligations professionnelles ou éthiques,
- Non-respect des exigences contractuelles.

Le titulaire s'engage à procéder à la réaffectation ou au remplacement du personnel concerné dans un délai de trois [3] jours à compter de la réception de la notification.

Le titulaire doit proposer un remplacement conforme aux qualifications et compétences requises pour l'exécution du marché, sous réserve de l'acceptation préalable de l'acheteur.

En cas de non-remplacement dans le délai imparti ou si le remplacement proposé ne satisfait pas les critères de compétence ou d'expérience requis, l'acheteur pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution du marché, y compris l'application des pénalités de retard ou la résiliation partielle ou totale du contrat, conformément aux conditions de résiliation prévues par le marché.

Le titulaire renonce expressément à toute demande de compensation ou d'indemnisation liée à la non acceptation d'un membre de son personnel effectuée par l'acheteur.

20.6.2. Remplacement d'un personnel du titulaire par le titulaire :

Si la personne désignée par le titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'Insee par tout moyen permettant de constater la réception de l'avis, et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Un nouvel intervenant est alors désigné par le titulaire, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le titulaire s'engage à désigner un intervenant de niveau équivalent à celui de l'intervenant remplacé.

Les qualifications de l'intervenant proposé sont communiquées à l'Insee qui a alors la faculté de le récuser, éventuellement après l'avoir rencontré. Le titulaire a alors sept jours pour désigner un nouveau successeur. Le retard occasionné par le remplacement est susceptible de déclencher les pénalités prévues au présent CCAP.

20.7. Obligation de résultat et obligation de moyens

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Dans le strict respect des prix inscrits à l'offre financière, cette obligation est respectée et le résultat atteint si les prestations exécutées sont conformes aux spécifications décrites au marché et réalisées dans les délais impartis.

À partir des spécifications d'exécution précisées dans le CCTP, le titulaire doit assurer la maîtrise d'œuvre totale du marché.

20.8. Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions ou en amont, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels pouvant survenir ou survenant lors de l'exécution de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

20.9. Langue utilisée

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du présent marché est exclusivement le français.



20.10. Assurance

Le titulaire doit être couvert par un contrat en cours de validité garantissant les conditions pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, garanties à ce titre sans limite et/ou matériels engendrés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché. Il s'engage à remettre sur simple demande écrite de l'Insee une attestation de son assureur indiquant la nature et la durée de la garantie.

Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par l'Insee ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives et dans les limites prévues dans le marché.

20.11. Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer. Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication par l'administration à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le Code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 21 - Dérogations au CCAG de référence

Les articles du présent document qui dérogent aux articles du CCAG de référence sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
1	4.1
4	3.7.2
7	46.2.1
9.1	19.1
9.5	28.5
10.2	10.1.1
10.3	10.2.2
11	16.2.3 et 16.1.5
11.1	14.1 et 39.2



ANNEXE : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

— la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

— la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP ».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'Insee.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la réglementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,



Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.

Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations

Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.

Il communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :

Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;



Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT ;

Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :

- Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

